



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative

Réf : CVA/A2024/Batteurs pour la paix

## CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

### POUR L'ANNÉE 2024

## AVEC BATTEURS POUR LA PAIX - ALBECK RECORDS

### Entre

**la commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date **du 19 décembre 2023**,

ci-après désignée « la commune »,

**d'une part,**

### Et

**l'association « Batteurs pour la paix - Albeck Records »**,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 16 août 2014 sous le n° 20140035 (insertion  
au Journal Officiel du 30 août 2014)  
n° SIRET 810 443 028 000 16,  
dont le siège est sis 15, quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président, **Monsieur Adam ARIOUAT**,

ci-après désignée « l'association »,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

### PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire « *l'épanouissement des jeunes publics par le biais d'activités audiovisuelles et transmédia comprenant tous les domaines de la musique ; le développement de l'accès à la culture ; la promotion de formations musicales et l'organisation d'événements en faveur de la paix* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

**Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20231219-2023\_12\_19\_10-DE  
Date de réception préfecture : 11/01/2024

### **Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE**

Par délibération du **19 décembre 2023**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **3 000 €** (trois mille euros) à imputer sur le budget communal de l'exercice **2024**.

### **Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE**

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

### **Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION**

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

### **Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT**

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

### **Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

### **Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE**

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

### **Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

**Le Président**

Adam ARIOUAT

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20231219-2023\_12\_19\_10-DE  
Date de réception préfecture : 11/01/2024